
A R R Ê T Ê

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 18 janvier 1968 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Morbihan ;
- VU l'avis émis le 17 novembre 1966 par le Conseil Municipal de la commune d'HOEDIC ;
- VU l'avis émis le 19 novembre 1966 par le Conseil Municipal de la Commune de HOUAT ;

A R R Ê T Ê

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Morbihan les deux îles d'HOUAT et d'HOEDIC en totalité.

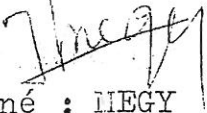
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan, aux Maires des communes de HOUAT et d'HOEDIC et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 7 mai 1968

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


signé : HEGY